

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite

disponible à : www.themis.umontreal.ca

**De la connaissance à la reconnaissance
en matière de gestion d'affaires**

Pierre Rainville^[1]

INTRODUCTION 979

**I. L'INCIDENCE DE LA CONNAISSANCE SUR LE CHOIX DU
RÉGIME CONTRACTUEL OU QUASI CONTRACTUEL 982**

A. La pertinence de distinguer en fonction du régime 982

**B. La connaissance et sa portée sur la formation du contrat à
titre gratuit 985**

**II. LA POLYVALENCE DU RÔLE DE LA CONNAISSANCE EN MATIÈRE
DE GESTION D'AFFAIRES 992**

A. La fonction probatoire de la connaissance 992

1. La pertinence de la volonté en matière de gestion d'affaires 992

2. La connaissance de la gestion et la preuve de son opportunité 996

3. Le contrat et la gestion d'affaires au su du maître:

la ressemblance dans les composantes et la dissimilitude dans
la finalité 1000

B. La fonction supplétive de la connaissance 1001

1. La connaissance en tant que ratification tacite 1001

2. La connaissance et la notion de «reliance» 1006

CONCLUSION 1007

Le présent ouvrage se veut un témoignage posthume de gratitude à l'endroit d'un homme dont la bonté d'âme et l'éminence de la pensée n'ont cessé d'inspirer. L'occasion est d'autant plus belle de tenter de redonner à la reconnaissance une place au sein du droit civil digne de la noblesse de ce sentiment.

Sans doute imprégné de la pensée de Rousseau^[2], le juriste ne se soucie guère du sentiment de reconnaissance. À peine y voit-il une obligation naturelle dont le droit s'avoue impuissant à assurer la sanction. La gratitude est une inclination ne créant pas de lien de droit de l'avis de la doctrine la plus autorisée^[3]. Si elle parvient à obliger, c'est forcément en dehors de la sphère juridique...

Le juriste s'éprend plus volontiers de la poursuite de l'intérêt personnel en tant qu'objet d'études. Peut-être est-ce la notion même de contrat qui l'y conduit. Le contrat à titre onéreux n'a-t-il point pour vocation de permettre de retirer un avantage en échange de son obligation[4]. Même la conclusion d'un contrat à titre gratuit traduit l'assouvissement d'un intérêt à tout le moins moral. Le droit ne s'y trompe pas, lui qui fait de la poursuite de cet intérêt moral la cause du contrat à titre gratuit[5].

Les libéralités n'échappent pas à ce désintérêt du droit à l'égard de la reconnaissance. Le Code civil n'y sanctionne véritablement l'ingratitude que lorsque celle-ci participe plutôt de l'affront[6]. Qui plus est, il ne lui attribue pas d'effet de plein droit. La révocation d'une donation pour cause d'ingratitude doit faire l'objet d'une action en justice enfermée du reste dans des délais rigoureux[7]. La nature de la sanction réservée au donataire ingrat est tout aussi révélatrice. L'ingratitude fait simplement perdre au donataire un privilège sans pour autant faire naître de droit en faveur du donateur vexé. Le droit civil français illustre fort bien ce propos. Les tribunaux de ce pays consentent à révoquer une donation en raison du refus du donataire de fournir des aliments, plutôt que de reconnaître contre ce dernier une obligation alimentaire en faveur du donateur nécessiteux[8]. Aussi a-t-on pu avancer que le donataire n'est tenu d'aucune obligation, même de reconnaissance[9]. Cela vaut autant en matière successorale: l'ingratitude ne rend pas indigne de succéder[10].

La gestion d'affaires fait dès lors curieusement figure d'exception. Le particularisme de cette institution est de faire la part belle au devoir de reconnaissance en allant jusqu'à l'imposer dans certaines circonstances à l'ingrat. De Domat à Roger Bout[11], on s'entend pour déceler l'existence d'un devoir juridique de reconnaissance à travers le caractère exorbitant des obligations du géré[12] et la responsabilité atténuée dont bénéficie généralement le gérant altruiste[13]. La teneur des discours prononcés lors de l'élaboration des articles du *Code civil français*, dont s'inspire le nôtre en la matière, est d'ailleurs sans équivoque: «[l]e bienfait et la reconnaissance forment, dans [la gestion d'affaires], le lien du double engagement auquel sont soumis le gérant et le propriétaire [...]»[14]. La jurisprudence contemporaine renchérit en faisant appel au «juste devoir de reconnaissance commandé par l'équité»[15]. L'imposition d'une obligation de gratitude est opportune: le gérant d'affaires entreprend une activité dans l'intérêt d'autrui sans y être nullement tenu. La spontanéité de l'immixtion du gérant est de l'essence de la gestion d'affaires: aucune obligation légale ou contractuelle ne doit l'avoir contraint d'intervenir dans les affaires d'autrui. La reconnaissance du maître devrait dès lors être d'autant plus grande que le gérant avait tout le loisir de ne pas intervenir en sa faveur.

Or, géré et gré ne vont pas toujours de pair. Voilà pourquoi les obligations pesant sur le géré ne sont pas tributaires de sa volonté. Leur source est légale: elles naissent par le fait même d'une gestion d'affaires conforme à la définition du Code civil. Autant dire que le droit impose un devoir *juridique* de reconnaissance: le maître est astreint aux obligations prévues par les règles de la gestion d'affaires sans qu'il faille qu'il approuve l'acte de gestion en question.

Il n'empêche que la connaissance de la gestion qu'a acquise le maître peut être parfois le prélude à l'application des règles concernant la gestion d'affaires. Cet article se propose d'examiner la question suivante: *en quoi cette connaissance facilite-t-elle l'imposition d'un devoir juridique de reconnaissance?*

Cette question n'a suscité à ce jour aucun intérêt en droit québécois. C'est que le *Code civil du Bas Canada* avait tranché: la connaissance du maître était exclusive de toute gestion d'affaires[16]. Or, cette règle n'a pas été reconduite au sein du *Code civil du Québec*[17] et il est permis de se demander si la gestion d'affaires ne connaîtra pas de ce fait un regain de vitalité. Cette institution n'a jamais connu ici le même essor qu'en France. Des raisons tant sociologiques que juridiques viennent expliquer ce phénomène. Le sol québécois n'ayant pas connu la guerre, ce fut autant de patrimoines qui ne furent pas

délaissés à la hâte à l'approche de l'ennemi. Or, les gestions d'affaires se sont multipliées en France en temps de guerre[18]. Mais des causes juridiques ont su contribuer tout autant à l'oubli relatif qu'a connu au Québec la gestion d'affaires en tant que source d'obligations. Les conditions posées par l'article 1043 C.c.B.C. n'y sont pas pour rien. En faisant de l'absence de connaissance du géré une condition de la gestion d'affaires, les codificateurs québécois se sont montrés plus rigoureux que leurs homologues français et ont ainsi vraisemblablement contribué au déclin relatif de la gestion d'affaires au Québec[19].

Le ministère de la Justice du Québec précise que le nouveau tempérament qui vient d'être apporté au principe de la non-connaissance de la gestion par le géré s'inspire du Code civil français[20]. Cette étude fera elle aussi appel au droit français afin d'en faire ressortir la pertinence lors de l'interprétation des articles 1482 et suivants du nouveau *Code civil du Québec*.

La connaissance qu'acquiert le maître à propos de l'immixtion d'un tiers dans ses affaires soulève trois questions:

- 1- À supposer qu'elle survienne avant ou alors que le tiers s'apprête à intervenir, la connaissance qu'a le maître de ce dessein traduit-elle la formation d'un contrat?
- 2- Dans la négative, cette connaissance peut-elle révéler malgré tout l'opportunité de l'immixtion du tiers et faciliter d'autant la preuve de la gestion d'affaires?
- 3- Si elle survient en cours de gestion ou même une fois celle-ci terminée, la connaissance du maître qui n'élève aucune protestation peut-elle équivaloir à une ratification tacite?

Qui dit reconnaissance dit connaissance. Ces trois questions qui seront examinées tour à tour ont toutes pour but de faire ressortir le rôle attribué en droit à la connaissance du maître afin de faciliter l'imposition d'un devoir juridique de gratitude.

I. L'INCIDENCE DE LA CONNAISSANCE SUR LE CHOIX DU RÉGIME CONTRACTUEL OU QUASI CONTRACTUEL

A. La pertinence de distinguer en fonction du régime

La connaissance qu'a le maître de l'intervention imminente d'un tiers dans ses affaires peut décider du régime juridique advenant un différend ultérieur. De la connaissance du maître peut naître le consentement nécessaire à la formation d'un contrat. Il importe donc de se demander dans quels cas la connaissance du maître traduit la conclusion d'une entente et, partant, l'absence de tout quasi-contrat[21].

De la réponse à cette question dépend la nature des obligations imposées aux parties. Les obligations dérivant d'une gestion d'affaires et celles découlant d'un contrat à titre gratuit ne sont pas semblables en tout point.

Le Code civil accuse déjà ces différences en prévoyant des obligations qui sont propres à la gestion d'affaires[22]. Le *Code civil du Québec* fait davantage le partage entre la gestion d'affaires et le mandat.

Les obligations pesant sur le gérant ne sont plus assimilées à celles d'un mandataire comme le prévoyait l'article 1043 C.c.B.C.: elles correspondent désormais à celles d'un administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration[23].

Il existe enfin des différences qui ne sont pas perceptibles à la lecture des dispositions du Code. C'est ainsi que la responsabilité civile du maître lui est plus favorable en matière quasi contractuelle que contractuelle. Le géré ne répond pas du préjudice souffert par un tiers à l'occasion de la faute commise par le gérant au cours de la gestion d'affaires[24]. Cette solution s'impose puisque le maître n'était pas en mesure de choisir celui devant s'occuper de ses affaires. Le *Code civil du Québec* prévoit que la gestion d'affaires doit se dérouler à l'insu du maître ou alors que celui-ci n'est «pas [...] en mesure de désigner un mandataire ou d'y pourvoir de toute autre manière»[25].

Contrairement au géré, le mandant a eu tout le loisir de choisir un mandataire qui lui convienne. Il est capable, de surcroît, d'exercer sur celui-ci son autorité. Le mandant est donc susceptible de répondre du préjudice causé par la faute du mandataire commise dans l'exécution du mandat[26]. La responsabilité pour le fait d'autrui diffère donc selon qu'il s'agit de mandat ou de gestion d'affaires. Ce principe ne vaut pas seulement pour le mandat. En droit français, l'existence d'une convention d'assistance entre un donneur d'aide et un assisté est susceptible de comporter l'obligation tacite pour l'assisté de garantir le donneur d'aide de la responsabilité que ce dernier a encourue envers un tiers au cours de l'assistance bénévole[27]. Or cette obligation n'a pas de pendant en matière quasi contractuelle: le géré n'est pas le garant de la responsabilité extra-contractuelle du gérant d'affaires[28].

La responsabilité civile du tiers altruiste varie par ailleurs en droit français selon qu'il y a mandat tacite ou gestion d'affaires. La responsabilité civile du gérant altruiste est appréciée *in abstracto*[29]: il répond de sa faute encore qu'elle soit légère. Bien qu'il ne soit pas pertinent au niveau de l'appréciation de la faute, l'altruisme du gérant le devient en ce qui a trait à l'évaluation du préjudice. Le juge peut tenir compte de la bienveillance du gérant d'affaires afin de réduire le montant des dommages et intérêts alloués au maître[30]. C'est le raisonnement inverse en matière de mandat[31]. La responsabilité du mandataire agissant à titre gratuit est appréciée avec moins de rigueur et sa faute légère n'est pas forcément retenue contre lui[32]. Une fois sa responsabilité constatée, le tribunal n'a cependant pas le droit de tenir compte de l'altruisme du mandataire afin de réduire le montant des dommages et intérêts accordés au mandant[33]. Ces distinctions n'ont aucune incidence en vertu du *Code civil du Québec*[34].

C'est le Code civil qui prescrit au demeurant la non-intervention des règles de la gestion d'affaires lorsque les parties ont conclu un contrat portant sur l'acte de gestion. Cette *summa divisio* des obligations résulte du libellé des codes civils québécois et français. Les règles de la gestion d'affaires ne doivent être appliquées que subsidiairement, c'est-à-dire en l'absence de toute obligation légale ou contractuelle préexistante. Un quasi-contrat lie deux personnes «sans qu'il intervienne entre elles aucun contrat» selon l'expression de l'article 1041 C.c.B.C. inspirée de l'article 1370 C.c.fr. Le *Code civil du Québec* ne remet pas en cause ce principe: la gestion d'affaires y est présentée comme une source d'obligations différente à la fois du contrat et de la responsabilité civile[35], tandis que l'article 1482 C.c.Q. précise que la personne s'attribuant la qualité de gérant d'affaires doit avoir agi «de façon spontanée et sans y être obligée». Au Québec[36] comme en France[37], les règles relatives à la gestion d'affaires ne sauraient recevoir application s'il existait un contrat exprès ou tacite à propos de la gestion en cours. Les dispositions du Code en matière de gestion d'affaires doivent par conséquent être écartées dès que le silence du maître averti de l'activité imminente du tiers équivaut à une manifestation tacite de volonté[38].

B. La connaissance et sa portée sur la formation du contrat à titre gratuit

Les droits français et québécois se seront longtemps distingués sur le point de savoir si la seule connaissance du maître fait obstacle à l'existence d'une gestion d'affaires. L'article 1043 C.c.B.C. prévoyait en effet que l'activité du gérant doit se dérouler à l'insu du maître:

Art. 1043. *Celui qui volontairement assume la gestion de l'affaire d'un autre, sans la connaissance de ce dernier, est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que l'affaire soit terminée, ou que la personne pour laquelle il agit soit en état d'y pourvoir elle-même; il doit également se charger des accessoires de cette même affaire.*

Il se soumet à toutes les obligations qui résultent d'un mandat exprès.

Les codificateurs québécois entendaient ainsi prendre le contre-pied de la solution du Code civil français et écarter la qualification de gestion d'affaires dès que l'immixtion du tiers se déroule au su du maître^[39]. La jurisprudence et la doctrine québécoises n'eurent d'autre choix que de s'en tenir à ce principe^[40]. Même si cette règle ne semble pas avoir été critiquée ouvertement, certains arrêts ne l'ont pas moins passée sous silence alors que les faits de l'espèce s'avéraient compatibles avec les autres conditions de la gestion d'affaires *et* ne permettaient pas de conclure à l'existence d'un contrat. À preuve cette affaire récente où une belle-fille se voit reconnaître la qualité de gérante d'affaires de sa belle-mère pour s'être portée à son secours^[41]. Or, la Cour omet de relever que la belle-mère avait *appelé* sa bru à l'aide. D'autres décisions ont cherché à contourner l'obstacle érigé par l'article 1043 C.c.B.C. en indemnisant sur le fondement du mandat le sauveteur que l'on a prié d'intervenir^[42]. Ce raisonnement n'est qu'une parade destinée à contrer l'intransigeance de l'article 1043 C.c.B.C.: le mandat nécessite la conclusion d'un acte juridique au profit d'autrui, ce qui ne correspond en rien à l'hypothèse de l'assistance bénévole spontanée^[43].

Au contraire du *Code civil du Bas Canada*, l'article 1372 du Code civil français laisse entendre que la connaissance du géré ne s'oppose pas forcément à l'existence d'une gestion d'affaires^[44]: «[l]orsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion [...]».

Le libellé de l'article 1372 C.c.fr. pose problème en ce qu'il ne permet pas de savoir en quelles circonstances le silence du maître suffit à engendrer la conclusion d'un contrat avec le tiers. La difficulté suscitée par l'article 1043 C.c.B.C. est tout autre: cette disposition assimile à outrance la connaissance du maître à une manifestation de volonté tacite^[45] sans faire place à d'autres éventualités. L'article 1482 du nouveau *Code civil du Québec* se garde bien de présumer que la connaissance du maître équivaut toujours à la formation d'un contrat. Son entrée en vigueur rapproche les droits québécois et français en la matière:

Art. 1482. *Il y a gestion d'affaires lorsqu'une personne, le gérant, de façon spontanée et sans y être obligée, entreprend volontairement et opportunément de gérer l'affaire d'une autre personne, le géré, hors la connaissance de celle-ci ou à sa connaissance si elle n'était pas elle-même en mesure de désigner un mandataire ou d'y pourvoir de toute autre manière.*

Cet article enserme pourtant la gestion d'affaires dans des balises encore trop étroites. Selon cette disposition, la connaissance du géré ne s'oppose pas à la gestion d'affaires en autant qu'il ne fut pas en mesure de veiller à ses propres intérêts[46]. L'on pourrait être porté à conclure qu'il faudra préférer le droit contractuel à la gestion d'affaires dans toute autre hypothèse où le maître a acquis connaissance de l'initiative du tiers. Pareille interprétation de l'article 1482 C.c.Q. *n'est pourtant pas souhaitable* car elle continuerait de faire prévaloir les règles du régime contractuel dans des circonstances souvent incompatibles avec la formation d'une convention[47]. Bien qu'il souffre le reproche d'être flou, le libellé de l'article 1372 C.c.fr. s'abstient à juste titre de faire équivaloir connaissance et acceptation contractuelle alors même que le géré était en mesure d'intervenir. Le législateur français s'est gardé de présumer l'acceptation d'un contrat tacite de la seule connaissance du maître[48]: l'interprétation qu'il convient de donner au silence du maître est perçue comme une question de faits[49] susceptible de varier selon les espèces. Il est donc inexact d'avancer que la solution française «ne permet pas de ne pas confondre gestion et mandat»[50].

La prudence des codificateurs français se comprend. La qualification quasi contractuelle peut s'avérer préférable pour diverses raisons.

L'incapacité juridique du maître peut empêcher tout d'abord tout contrat tacite de se former. Seules les règles de la gestion d'affaires sont alors concevables[51]. Il se peut aussi que la personne avisée de l'immixtion d'un tiers dans ses affaires ne soit pas en mesure de s'objecter de manière efficace. L'éloignement ou encore la maladie peuvent l'empêcher de protester auprès du gérant. La connaissance du maître ne peut alors traduire son acceptation d'un quelconque contrat avec le gérant[52]. L'article 1482 C.c.Q. paraît prendre acte de ces arguments même s'il semble négliger certaines des hypothèses que voici.

La connaissance du maître ne signifie pas qu'il y ait concours de volontés. C'est ainsi que la formation d'un contrat n'est guère concevable lorsque le gérant ignore que celui dont il entend prendre spontanément l'affaire en main est au courant de ce projet[53]. Comment qualifier l'activité du gérant de sollicitation lorsque ce dernier n'a jamais soupçonné que le maître apprendrait l'existence de la gestion avant son parachèvement? L'offre est destinée à renseigner son destinataire sur la volonté de l'offrant de conclure un contrat[54]. Elle présuppose donc l'intention de transmettre un renseignement. Le comportement du gérant qui n'a jamais cru que le géré serait avisé de son initiative ne correspond pas à cette caractéristique essentielle de l'offre. Du reste, la volonté du gérant de s'engager sur le plan contractuel *risque de faire tout autant défaut* lorsqu'il ignore qu'il est possible d'informer le maître de l'activité de gestion. Les règles de la gestion d'affaires sont les seules qui soient adaptées à régir de tels faits[55].

La volonté du maître de conclure un contrat peut d'ailleurs faire elle-même défaut. Son absence de protestation au su de l'activité du gérant peut traduire une certaine forme d'approbation sans que l'on puisse en conclure qu'il ait accepté de se lier par contrat[56]. La victime d'un accident peut se réjouir de l'aide que lui apporte un bon samaritain sans entendre pour autant former une convention avec ce dernier. Il en va du contrat comme du mariage: la volonté doit avoir été assez ferme pour s'enfermer dans les liens de l'une ou l'autre de ces institutions. Ce n'est pas forcément le cas lorsque la personne profitant d'un acte de dévouement ne s'y oppose pas. Les règles de la gestion d'affaires, dont l'application ne dépend précisément pas de la volonté du géré, conviennent généralement mieux dans cette hypothèse. La connaissance du géré „ par opposition à sa volonté „ n'en sera pas moins pertinente afin de vérifier si l'initiative du gérant satisfait aux critères de la gestion d'affaires[57].

L'inaction du maître au vu de l'intervention du gérant peut donc aller jusqu'à marquer son approbation

sans qu'il en résulte la formation d'un contrat. Les circonstances peuvent d'ailleurs être telles qu'il est artificiel de songer à une quelconque offre de contrat et à son acceptation. Plusieurs gestions d'affaires voient le jour dans la précipitation: c'est le propre de la plupart des actes de sauvetage et tout différend à leur propos devrait se régler à la lumière des règles de la gestion d'affaires[58], malgré la tendance de la Cour de cassation d'y voir l'existence d'une convention d'assistance entre le secouré et l'assisté[59]. L'article 1471 C.c.Q. ne traite que de la responsabilité du sauveteur. Il n'aborde pas la question de la réparation de son préjudice ainsi que le remboursement de ses dépenses; ces questions doivent se résoudre en vertu des règles de la gestion d'affaires à supposer que l'acte de dévouement ait été opportun. Le devoir de porter secours prescrit par l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*[60] est trop circonscrit pour porter atteinte au caractère spontané et volontaire de la gestion prenant la forme d'un acte de sauvetage. Ce devoir de secours n'existe que si la vie d'autrui est en péril[61] et en autant qu'il n'existe aucun risque à intervenir. Or, le seul fait que le sauveteur se blesse au cours des manœuvres permet généralement de conclure qu'il est allé au-delà de l'obligation légale de secours et qu'il a ainsi agi en tant que gérant d'affaires de l'assisté[62]. Le sauveteur qui n'essuie qu'un préjudice matériel et qui n'a fait que s'acquitter du devoir d'assistance prescrit par la Charte peut néanmoins réclamer une indemnité en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme*[63].

En somme, seule la recherche de l'intention des parties doit permettre de déceler si la connaissance du maître a suffi à conclure une entente contractuelle avec le tiers. Il faut toutefois tenir pour acquis qu'une réponse négative s'impose à l'occasion et que la gestion d'affaires ne doit pas être interdite au seul motif que le géré connaissait l'existence de l'acte de gestion et ne souhaitait pas s'objecter[64].

Un auteur français commet à ce sujet l'erreur inverse de celle que comporte l'article 1043 C.c.B.C. Bénabent a tort de laisser entendre que le silence du maître ne peut suffire à lui seul à former un contrat en raison de son caractère équivoque[65]. Au contraire, l'inaction du maître révèle souvent[66] qu'il donne son aval à l'initiative menée par le tiers[67]. Le Code civil français le présume même dans deux cas particuliers[68]. L'acceptation implicite s'infère d'ailleurs assez facilement puisqu'il s'agit de la formation d'un contrat à titre gratuit[69]. L'opinion de Bénabent est enfin réfutée par une jurisprudence constante selon laquelle la ratification des actes du gérant peut découler du seul silence du géré[70]. Il est donc avéré en droit civil que la volonté du maître peut ressortir avec suffisamment de certitude de son défaut de protestation; il s'agit d'une pure question de faits[71]. Or la conséquence première de la ratification silencieuse est précisément de créer, entre le gérant et le maître, *un contrat* en ce qui a trait à la portion de la gestion qui reste à parfaire[72].

Il reste à qualifier le contrat issu du silence du maître dans ces espèces où il est vraisemblable de l'interpréter à titre d'acceptation contractuelle. Nombreux sont ceux qui prétendent que le silence du maître transforme alors la gestion en mandat tacite[73]. Il faut pourtant se garder de généraliser: le mandat se limite à l'accomplissement d'un acte juridique au profit d'autrui[74]. La qualification de mandat ne convient donc que si l'immixtion du tiers consiste à conclure un acte juridique en faveur du maître. Il faudra y voir à défaut un contrat de services gratuits voire un contrat innommé[75].

Les remarques précédentes ont eu pour but d'illustrer en quoi il est artificiel de présumer que la connaissance du maître fait irrémédiablement obstacle à la gestion d'affaires. Il est des cas où ni le comportement du tiers ni le défaut de protestation du maître ne satisfont aux critères de l'offre et de l'acceptation d'une convention. Or, cela ne revient pas à dire que la connaissance du maître devient alors dépourvue d'effet juridique. La connaissance qu'a le maître de l'intervention du gérant demeure pertinente dans la mise en oeuvre des règles de la gestion d'affaires: c'est là l'objet de la partie qui suit.

II. LA POLYVALENCE DU RÔLE DE LA CONNAISSANCE EN

A. La fonction probatoire de la connaissance

1. La pertinence de la volonté en matière de gestion d'affaires

Le sens qu'il convient d'attribuer à la passivité du maître, lorsque l'existence d'une convention est exclue, soulève une question connexe: la pertinence de sa volonté en droit.

Les droits québécois et français obéissent au même principe: les obligations pesant sur le gérant et le géré le sont en vertu de la loi et non de leur volonté. Les diverses obligations prévues aux articles 1482-1490 C.c.Q. ou 1372-1375 C.c.fr. sont imposées pour des motifs d'équité. Une fois les critères de la gestion d'affaires satisfaits, ces obligations lient gérant et géré sans égard à ce qu'a pu être la volonté de l'un et de l'autre lors de l'acte de gestion^[76].

Il serait tout aussi vain de tenter de rattacher les obligations découlant de la gestion d'affaires à la volonté supposée des parties. La seule volonté du gérant ne saurait suffire à obliger unilatéralement autrui. Elle ne saurait d'ailleurs expliquer la nature des obligations auxquelles il est lui-même assujéti. Il ne résulte pas de ce que le gérant agissait dans l'intérêt du maître qu'il entendait s'astreindre aux diverses obligations énumérées au Code en matière de gestion d'affaires. La volonté du géré est tout aussi impuissante à expliquer les obligations qui pèsent sur lui. Il est soumis aux devoirs prescrits par le Code dès que l'opportunité de la gestion est établie et quoiqu'il n'ait jamais ratifié l'activité du gérant^[77].

L'origine purement légale de ces obligations ne doit toutefois pas faire illusion. Affirmer que la volonté du géré n'est pas à la source des obligations qui lui incombent ne revient pas à dire qu'elle est sans pertinence aucune. Celle-ci retrouve une certaine importance en jurisprudence lorsqu'il s'agit de vérifier si les critères d'application de la gestion d'affaires sont satisfaits. C'est la bienveillance dont fait preuve le législateur à l'égard du gérant qui conduit les tribunaux à accorder une importance, somme toute, relative à la volonté du géré.

Les dispositions favorables des codificateurs à l'endroit du gérant altruiste se vérifient tant dans l'étendue des droits qu'ils lui ont conférés que dans l'aménagement de sa responsabilité civile.

L'atténuation de la responsabilité du gérant philanthrope résulte des articles 1318 C.c.Q.^[78] et 1374 C.c.fr. qui permettent au juge de modérer le montant des dommages et intérêts accordés au géré par suite de la faute commise par le gérant dans le cadre de sa gestion. C'est là un tempérament majeur au principe de la réparation intégrale que seul peut justifier l'altruisme du gérant. L'article 1471 C.c.Q. s'inspire du même souci en usant d'une technique juridique différente: c'est l'appréciation de la faute „ et non l'étendue de la réparation „ qui est modifiée à l'avantage de la personne dont le comportement est empreint de dévouement. Le secouré ne pourra désormais se voir reprocher en droit civil québécois la faute légère qu'il a pu commettre au cours des manoeuvres de sauvetage.

L'étendue des droits dont bénéficie le gérant témoigne à nouveau de la bienveillance du législateur à son endroit. Le droit du gérant au remboursement de ses dépenses lui est acquis dès que le caractère opportun de sa démarche est établi. L'article 1486 C.c.Q. prévoit que ce droit subsiste «même si le résultat recherché n'a pas été atteint». C'est l'opportunité de l'initiative du gérant et non son utilité ultérieure qui conditionne le droit au remboursement^[79]. Ce principe régit aussi l'indemnisation du préjudice subi par le gérant en l'absence de faute de sa part. C'est ainsi que le sauveteur dont le dévouement n'a pas porté fruit a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il a subi en autant que sa

manoeuvre paraissait justifiée[80]. Ce régime exceptionnel est conçu en faveur de ceux que l'on croit animés d'une pensée altruiste[81]. Même celui dont la gestion s'est avérée profitable au maître est avantagé en ce que le montant de ses dépenses remboursables ne se limite pas à la plus-value procurée au maître[82]. L'avantage alors octroyé au gérant est manifeste: en vertu des principes de l'enrichissement sans cause, le montant alloué n'aurait pu dépasser celui de l'enrichissement procuré[83].

La volonté de s'assurer que l'immixtion du gérant était opportune est d'autant plus impérieuse que le géré se voit donc souvent contraint de faire les frais d'une intervention dont il n'a pu tirer profit. La jurisprudence se montre vigilante afin de s'assurer de la pertinence de la démarche entreprise par le prétendu gérant. Or, c'est dans le cadre de cet examen que l'opinion du maître de l'affaire se voit accorder une importance relative.

La jurisprudence pose deux conditions qui font état de l'importance qu'elle est disposée à accorder à la volonté du maître: le gérant ne peut passer outre à l'opposition du maître; et il se doit, dans la mesure du possible, de solliciter des instructions de la part du maître avant d'amorcer l'acte de gestion[84].

Le maître qui fait part, à temps, de son opposition au tiers qui se propose d'intervenir fait obstacle à la naissance d'une gestion d'affaires[85]. L'avis du maître sur le caractère inopportun du dessein du tiers s'avère décisif en autant qu'il lui communique ce désaccord en temps utile. La personne qui fait alors fi de la défense du maître n'est pas admise à soutenir ultérieurement que son initiative a profité malgré tout au maître dans le but de lui réclamer le remboursement de ses dépenses[86].

Il est inutile que le juge apprécie objectivement l'opportunité de l'initiative du tiers si celui-ci était au courant des volontés du maître. Que l'initiative ait été justifiable objectivement ne saurait profiter à celui qui transgresse consciemment la volonté du maître. C'est donc dire que les critères objectifs d'appréciation auxquels aurait normalement recours le tribunal s'estompent à certaines conditions au profit de l'évaluation subjective du maître[87].

La jurisprudence pose une deuxième exigence qui réitère l'importance accordée à l'avis du maître: il s'agit du devoir de s'enquérir si possible de l'opinion du maître avant de s'immiscer dans ses affaires. Cette condition se manifeste en outre lorsqu'une partie s'abstient de faire savoir à son cocontractant qu'elle s'apprête à effectuer une prestation allant au-delà des exigences arrêtées par le contrat. Ce comportement unilatéral empêche en effet le cocontractant d'être à même d'apprécier la pertinence de cette prestation complémentaire[88]. Or la modification d'une convention requiert l'assentiment mutuel des parties[89] et les quasi-contrats n'ont précisément pas pour objet de permettre d'esquiver les principes régissant le droit des obligations contractuelles[90].

Tant le *Code civil du Bas Canada* que le Code civil français font allusion à la condition voulant que le gérant n'ait pu s'enquérir de l'avis du maître avant de s'immiscer dans ses affaires. L'emprunteur qui a été obligé d'effectuer des dépenses imprévues afin de conserver la chose prêtée a le droit de se les faire rembourser s'il n'a pu prévenir le prêteur avant d'engager ces frais[91]. L'article 1483 du *Code civil du Québec* précise à bon escient que cette condition ne vise pas que la gestion d'affaires survenant entre cocontractants: «Le gérant doit, dès qu'il lui est possible de le faire, informer le géré de la gestion qu'il a entreprise». Cet article présuppose donc qu'il n'était pas possible au gérant de communiquer avec le maître avant d'amorcer sa gestion. Le législateur précise par le fait même que l'opinion du maître est pertinente avant et pendant que la gestion se poursuit.

L'objectif qui anime le législateur et la jurisprudence est double. Il s'agit d'abord de veiller à ce qu'une personne n'impose pas ses idées de manière injustifiée: le maître demeure le meilleur juge de la mesure

de ses intérêts. Mais l'imposition du devoir de s'enquérir de l'avis du maître a un autre sens: il s'agit de privilégier, par le biais de cette exigence, la conclusion d'ententes qui définiront les droits respectifs des parties. Les articles du Code portant sur la gestion d'affaires doivent demeurer des règles purement supplétives.

La jurisprudence s'assure donc de préserver la hiérarchie entre l'obligation contractuelle et l'obligation quasi contractuelle. C'est que la gestion d'affaires est assujettie au principe de la subsidiarité. Dans son acception première, ce principe signifie que les règles de la gestion d'affaires ne sauraient intervenir s'il existe déjà entre les parties un contrat portant sur l'acte de gestion^[92]. Mais c'est donner là un sens trop restreint à ce principe. La règle de la subsidiarité recoupe une deuxième hypothèse: la gestion d'affaires doit être exclue si le soi-disant gérant fait preuve de négligence en ne recherchant pas la conclusion d'une entente avec le maître à propos de l'activité qu'il se propose d'entreprendre.

La gestion d'affaires est donc subordonnée au régime contractuel à un double titre. Il ne doit y avoir eu aucun contrat entre le gérant et le géré à propos de l'acte de gestion qu'il a entrepris^[93]; et ce vide contractuel ne doit pas être attribuable au comportement du gérant. Seules des circonstances échappant à son emprise ont dû faire obstacle à la conclusion d'un accord avec le géré. L'institution de la gestion d'affaires n'est pas un blanc-seing qui permette d'esquiver la formation d'un contrat.

Ces propos ne font qu'accentuer l'importance que revêt la volonté du maître. Lorsque exprimée par contrat, cette volonté prime les règles de la gestion d'affaires^[94]. Mais la volonté du maître fait aussi obstacle à la gestion d'affaires lorsqu'elle n'a pu se faire entendre en raison du comportement du tiers qui a négligé d'aviser le maître alors qu'il eut été facile de le faire.

2. La connaissance de la gestion et la preuve de son opportunité

Les remarques précédentes laissent présager la pertinence que va revêtir la connaissance qu'a le géré de la gestion du tiers^[95]. L'article 1482 C.c.Q. fait de l'opportunité de l'intervention du gérant un préalable à toute gestion d'affaires. Le maître qui a vent de l'intention d'un tiers de s'immiscer dans ses affaires est à même de juger *personnellement* de l'opportunité de cette démarche. Le choix du maître de se taire risque donc d'être interprété comme une forme d'approbation. Les tribunaux sont d'autant plus enclins à interpréter ce silence de façon favorable au gérant d'affaires que le maître a ainsi eu l'occasion de se prononcer sur la pertinence de la gestion envisagée^[96]. Il est d'autant plus facile pour un juge de conclure à l'opportunité de la gestion que le maître a donné l'impression d'y souscrire. La jurisprudence va jusqu'à se satisfaire en définitive de *l'apparence* qui se dégage du silence du maître.

La volonté jurisprudentielle d'attribuer un sens au silence du maître se rattache aussi souvent à la bonne foi du gérant. Celui qui croit agir dans l'intérêt d'un tiers et qui sait de surcroît que ce tiers est au courant de son initiative est indubitablement de bonne foi. Or, le fait de croire légitimement que le maître aurait agi de la même manière donne droit de se prévaloir des règles de la gestion d'affaires^[97]. Il suffit pour s'en convaincre de se référer au rôle restreint que joue l'opposition du maître en cours de gestion: elle ne parvient pas à annihiler rétroactivement les effets d'une gestion entreprise opportunément bien qu'il appert que le maître n'aurait jamais donné son assentiment^[98]. La protestation du maître n'a d'effet que pour l'avenir. Le législateur québécois va jusqu'à reconnaître expressément la nécessité de dédommager celui dont l'acte de dévouement résulte de sa croyance légitime. C'est ainsi que le sauveteur a droit de toucher une indemnité de la Commission de la santé et sécurité au travail (C.S.S.T.) s'il a porté secours en ayant «un motif raisonnable de croire que la vie ou que l'intégrité physique d'une personne est en danger»^[99].

Il est primordial que le tiers ait cru que le maître aurait donné son aval à l'initiative en cours afin de revendiquer la qualité de gérant d'affaires[100]. Encore faut-il que cette croyance soit légitime[101]. Le tiers qui sait que le maître s'abstient de protester voit justement sa croyance initiale légitimée. Le silence du maître devient un critère de légitimation de l'action du gérant.

L'examen de la jurisprudence fait nettement ressortir le rôle de la connaissance du maître en tant que critère d'appréciation de l'opportunité de l'intervention du tiers[102]. La Cour d'appel de Paris va jusqu'à présumer de l'utilité de la gestion en raison du défaut de protestation du maître. Une mère cohabitante avec sa fille majeure avait en l'occurrence délivré seule un congé au locataire d'un immeuble dont elles étaient toutes deux copropriétaires sans que sa fille ne dise mot[103]. Un autre arrêt fait état du mutisme d'une automobiliste alors qu'un passant s'efforçait de pousser sa voiture immobilisée sur la chaussée verglacée avant qu'il ne se fracture une vertèbre[104]. Comme le souligne avec justesse Plancqueel:

lorsque le maître laisse agir à sa place c'est que, sûrement, l'intervention du gérant lui est utile. C'est même là l'hypothèse où l'utilité de la gestion est la moins contestable. Le maître s'est trouvé dispensé d'avoir à agir. En ne manifestant pas son opposition, n'est-il pas évident qu'il y trouvait son compte? [105]

Il reste que le défaut de protestation du maître permet d'en tirer tout au plus une présomption de fait: il ne s'agit pas à tout coup d'une preuve irréfutable du caractère opportun de la gestion.

La jurisprudence de la Cour de cassation confirme à son tour que le comportement du maître peut venir témoigner de l'opportunité de l'intervention du gérant. À preuve l'affaire *Chamussy c. Florent*. Florent avait acquitté une partie des droits successoraux dus par son gendre Chamussy après que le père de ce dernier fut décédé. La situation financière de Chamussy ne lui permettait pas à l'époque de verser l'intégralité de cette somme. La Cour de cassation confirma la décision des premiers juges qui s'étaient fondés sur la connaissance qu'avait eue Chamussy du paiement effectué par son beau-père: «les premiers juges relèvent l'immixtion utile de Florent dans les affaires de son gendre, son intention de rendre service, et l'absence d'opposition de Chamussy, caractérisant par là même la gestion d'affaires» [106].

Cette décision présente un intérêt supplémentaire: elle fait voir que l'abstention du maître d'entreprendre une certaine action ne signifie pas obligatoirement qu'il s'objecte à ce qu'une autre personne l'entreprenne à sa place [107].

L'affaire *Europ-Assistance* s'inspire des mêmes principes. L'avion à bord duquel Guichard avait pris place fut contraint d'effectuer un atterrissage forcé dans le désert du Niger. Thiébaud eut vent de la situation et orchestra depuis la France le rapatriement de Guichard en faisant appel aux services d'Europ-Assistance qui fréta un avion en plus d'envoyer une équipe médicale sur les lieux; Thiébaud et l'épouse de Guichard en profitèrent pour se rendre sur place. Guichard monta à bord de l'avion frété mais se refusa à tout paiement de retour en France lorsqu'Europ-Assistance lui demanda d'acquitter les frais de son rapatriement. Selon la Cour de cassation, la Cour d'appel pouvait se fonder sur le comportement de Guichard afin de mettre en évidence l'opportunité de la gestion de Thiébaud:

en indiquant par ailleurs que M. Guichard avait effectivement accepté de prendre place avec sa femme dans l'avion frété par Europ-Assistance et avait ainsi bénéficié d'un rapatriement effectué dans les meilleures conditions de rapidité et de sécurité, elle [la Cour d'appel] a relevé le caractère utile de l'acte de gestion de M. Thiébaud. [108]

Et la Cour de cassation d'ajouter que le comportement du maître peut s'avérer pertinent afin de déterminer l'opportunité de la gestion en cours même si on ne peut en inférer l'intention de la ratifier:

la Cour d'appel n'a pas dit que M. Guichard avait ratifié la gestion de M. Thiébaud; [...] elle a simplement constaté que son attitude envers Europ-Assistance «impliquait son intention de tenir pour valables et utiles les diligences de M. Thiébaud».[\[109\]](#)

Cette précision corrobore un principe avancé précédemment. *La connaissance du maître s'avère parfois insuffisante pour établir la formation d'un contrat avec le gérant bien qu'elle puisse en revanche permettre de faire ressortir l'opportunité de sa gestion.* Du fait de cette distinction, Guichard dut régler le coût de l'opération à Europ-Assistance bien que Thiébaud lui avait donné l'assurance que le rapatriement serait gratuit. En raison de son mensonge, Thiébaud dut par contre rembourser les deux tiers de ce montant à Guichard sur le fondement de l'article 1374 C.c.fr.

Le comportement actif ou passif du maître constitue donc un repère valable afin de déterminer l'opportunité de l'intervention du gérant[\[110\]](#). Cette jurisprudence sera désormais pertinente en droit civil québécois dans ces espèces où le maître au fait de la gestion n'est cependant pas «en mesure de désigner un mandataire ou d'y pourvoir de toute autre manière.»: article 1482 C.c.Q. Le tiers n'est jamais dispensé de faire la preuve de l'opportunité de son immixtion sauf s'il y a ratification de la part du maître. Il lui faudra donc établir dans l'hypothèse évoquée par l'article 1482 C.c.Q. que la décision d'intervenir dans les affaires du maître était pertinente. C'est dans le cadre de cette preuve que la connaissance du maître pourra s'avérer favorable au tiers. Elle pourra indiquer l'opportunité de l'intervention même s'il ne peut se dégager du silence du maître aucun consentement d'ordre contractuel. Les actes de sauvetage ou de dévouement correspondent souvent à cette hypothèse.

3. Le contrat et la gestion d'affaires au su du maître: la ressemblance dans les composantes et la dissimilitude dans la finalité

La formation d'une convention et l'existence d'une gestion d'affaires qui se déroule au su du maître présentent une affinité marquée. Tant le géré que la personne qui souscrit à la formation d'un contrat ont l'occasion de décider eux-mêmes de l'utilité que comporte l'opération envisagée. La conclusion d'un contrat présuppose que l'on trouve son compte dans la contre-prestation offerte. Cette constatation est acquise par la décision de conclure un contrat. Or, les juges s'efforcent de procéder au même constat lorsque la gestion d'affaires s'est déroulée au su du maître. La gestion d'affaires n'existe qu'en autant qu'il était vraisemblable que la mesure envisagée par le tiers profiterait au maître. Il n'y a pas mieux que de sonder l'opinion du maître si elle peut l'être[\[111\]](#). Voilà précisément ce que sa connaissance de la gestion est en mesure de révéler: le caractère opportun d'une initiative non encore achevée.

Or, une fois cette constatation faite sur la foi du silence observé par le maître, la situation de ce dernier devient analogue à celle qui résulterait de l'existence d'un contrat. À l'instar du cocontractant qui ne peut se délier de ses obligations parce que l'opération envisagée n'a pas eu le caractère profitable escompté, l'échec du gérant qui n'est pas attribuable à son incompétence ne permet plus au géré de se soustraire à

ses obligations. Dans un cas comme dans l'autre, le principal intéressé a été à même de juger de l'opportunité de l'activité envisagée. Or, celui qui jouit de ce privilège doit également faire les frais de toute erreur d'appréciation.

Les stipulations du Code décrivant les obligations du mandant reflètent ce principe. En l'absence de toute faute du mandataire, le mandant demeure tenu d'acquitter le salaire convenu et les frais engagés par le mandataire «lors même que l'affaire n'aurait pas réussi»[\[112\]](#). Comme l'énonce Carbonnier, le mandataire a un droit inconditionnel à être indemnisé «parce que ce n'était pas à lui, mais au mandant, d'apprécier l'utilité de l'opération»[\[113\]](#). L'on saisit mieux le réflexe des juges qui consiste à rechercher „ par raisonnement analogique „ si le maître était en mesure d'apprécier l'opportunité de l'initiative en cours, et à le tenir responsable de la gestion du tiers pour avoir eu la chance de s'opposer et s'en être bien gardé. En cas d'insuccès de la part du tiers, le maître est tenu de répondre de sa propre erreur d'appréciation tout comme l'est celui dont le contrat tourne mal.

S'ils se ressemblent par leurs composantes, le contrat et la gestion d'affaires qui se déroule au su du maître obéissent néanmoins à des finalités différentes. L'objet de la gestion d'affaires demeure en retrait de celui du contrat: il permet d'éviter l'appauvrissement sans pour autant favoriser l'enrichissement. Le gérant a droit donc au remboursement de ses dépenses et à l'indemnisation de son préjudice. Mais il ne peut toucher aucun salaire[\[114\]](#), car la finalité de la gestion d'affaires s'oppose à l'enrichissement du gérant.

B. La fonction supplétive de la connaissance

1. La connaissance en tant que ratification tacite

La connaissance peut donc jouer un rôle probatoire en faveur du tiers à qui il incombe d'établir l'opportunité de sa gestion. La connaissance du maître vient simplement faciliter la preuve de cette opportunité sans la rendre pour autant superflue.

Or, la connaissance du maître peut parfois jouer un rôle accru qui permet au tiers de le poursuivre avec succès même si les critères de la gestion d'affaires ne sont pas satisfaits. Cette hypothèse ne correspond pas à celle étudiée précédemment. Il ne s'agit plus de renforcer la preuve des éléments constitutifs de la gestion d'affaires par le biais de la connaissance du maître. Il s'agit plutôt de pallier *l'absence* de preuve de l'un ou plusieurs de ces éléments constitutifs en faisant appel à la connaissance du maître.

Cela n'est possible que si la connaissance du maître équivaut à une ratification tacite. La ratification permet de compenser l'absence de preuve des éléments constitutifs de la gestion d'affaires parce qu'elle s'élève au niveau des manifestations de volonté. Contrairement à l'hypothèse précédente où la connaissance du maître révélait l'opportunité d'une gestion encore en cours sans que l'on puisse pourtant inférer *la volonté* du maître de conclure un contrat, la ratification doit faire ressortir la volonté du maître de faire siens les actes du tiers sur le plan juridique. C'est précisément parce qu'elle constitue une manifestation de volonté que les effets de la ratification sont plus étendus.

La ratification du maître vient dispenser le tiers de faire la preuve des éléments constitutifs de la gestion d'affaires. Il ne lui est en outre plus nécessaire de démontrer l'opportunité de son immixtion[\[115\]](#). C'est là réaffirmer la primauté de la volonté du maître: il est le meilleur appréciateur de ses intérêts et il lui suffit donc d'avoir voulu ratifier l'activité du tiers pour dispenser les tribunaux d'en rechercher l'opportunité

selon leur propre jugement[116]. La ratification du maître s'avère avantageuse pour le tiers dont l'intervention ne s'est pas confinée à des actes de pure administration. La pertinence de l'immixtion du tiers est très contestable lorsqu'il s'est permis de disposer d'une partie des biens du maître sans qu'il y ait urgence[117]. Il incombe au tiers de faire la preuve de l'opportunité de sa démarche[118], et la ratification du maître vient précisément le relever de cette exigence.

La ratification dispense également le tiers de faire la preuve de l'élément intentionnel de la gestion d'affaires, savoir son intention d'agir dans l'intérêt du maître. Le véritable gérant doit avoir entrepris «volontairement» de gérer l'affaire d'autrui comme l'indique l'article 1482 C.c.Q. Cette condition touchant à l'état d'esprit du gérant a fait l'objet de nombreux rappels dans la jurisprudence française des deux dernières décennies alors qu'elle faisait peu de cas de ce critère à une époque antérieure[119]. Le gérant doit avoir été motivé au moins partiellement par le désir de servir les intérêts du maître[120].

La preuve de l'élément intentionnel de la gestion incombe au prétendu gérant[121]. Or, la ratification du maître vient au secours de celui qui s'est immiscé dans les affaires d'autrui sans avoir eu en vue les intérêts de cette personne. La ratification sert donc la cause du tiers qui n'avait jamais constaté qu'il s'occupait des affaires d'autrui. Il en est ainsi de celui qui effectue des dépenses afin de rehausser la valeur de biens qu'il croit siens par erreur[122]. La ratification vient alors pallier le défaut de volonté d'agir pour autrui[123]. La volonté du maître de ratifier la gestion effectuée profite de la même manière à celui qui s'est abstenu de consulter préalablement le maître alors qu'il eut été facile de le faire[124].

La connaissance du maître qui s'abstient de protester contre la gestion en cours ou contre celle déjà terminée peut traduire selon les circonstances sa volonté de ratifier l'activité du tiers. L'opinion contraire de Demogue[125] a été depuis longtemps abandonnée tant en France[126] qu'au Québec[127]. Ces précédents importent désormais d'autant plus que l'article 1483 C.c.Q. impose au gérant d'aviser le maître de l'existence de la gestion en cours. Cet avis comportera des effets analogues à ceux d'une mise en demeure: le maître sera censé prendre position. Si le géré s'oppose à la poursuite de la gestion[128], le gérant sera contraint d'y mettre fin et il n'aura droit d'être dédommagé que pour les activités qui auront précédé sa connaissance de ce refus[129]. Par contre, le silence du maître qui apprend l'existence de la gestion est susceptible de manifester sa volonté implicite d'approuver l'activité jusque-là exercée par le gérant ainsi que sa poursuite. La règle n'est pas que le défaut de protestation du maître équivaut forcément à une ratification tacite, mais bien qu'il est permis de tirer cette conclusion[130].

La jurisprudence française s'avère pertinente au regard du nouvel article 1483 C.c.Q. Elle l'est d'autant plus qu'elle est constante et conforme de surcroît au principe du droit québécois selon lequel le silence peut valoir à titre de ratification tacite[131]. Selon la Cour de cassation, le silence du maître peut satisfaire au critère de certitude requis en matière d'intention de ratifier:

Attendu [...] que c'est par une appréciation souveraine des éléments de fait qui lui étaient soumis, que la Cour d'appel a retenu que Simon Konqui, ayant reçu régulièrement à son domicile professionnel parisien les relevés mensuels de son compte qui, à 5 reprises, ont mentionné distinctement les décomptes d'agios relatifs à son découvert, et annuellement une capitalisation des intérêts très apparente, a ratifié, par son silence, la gestion de son fils et donné son approbation tacite aux opérations mentionnées sur ces relevés bancaires.[132]

Alors que le compte de dépôt de Simon Konqui fait voir un découvert appréciable, son fils, Maurice, s'adresse directement auprès de la banque de son père afin de convertir ce compte en compte courant

dont il se porte du reste caution. Ces opérations sont relatées sur les relevés bancaires transmis au domicile du père qui s'abstient de tout commentaire. La connaissance du père aura traduit en l'espèce sa volonté de ratifier l'acte de gestion de son fils.

Cette décision ne fait que reprendre un principe énoncé dans plusieurs autres affaires dont l'arrêt *Bernard c. Bjarne*^[133]. Compte tenu de l'absence de son neveu durant la guerre, un oncle acquitte le loyer à sa place pendant plus d'un an. L'oncle se décide finalement à expédier un avis de congé au bailleur de son neveu. Ces actes se déroulent à la connaissance du neveu toujours au loin qui s'abstient de désavouer son oncle auprès du bailleur. Cette ratification tacite fait obstacle à toute demande de réintégration ultérieure: «l'arrêt attaqué a pu déduire, sans violer aucun texte de loi [...] que le silence gardé par [le neveu] avait emporté ratification du congé par lui contesté».

L'existence d'une ratification tacite s'infère plus facilement si le maître dispose de renseignements précis^[134]. Ce principe qui découle de l'affaire *Consorts Konqui*^[135] est repris implicitement dans l'arrêt *Epoux Picard c. Couret*^[136]. L'agent général d'une compagnie d'assurance fait l'avance des primes d'un assuré pendant près de six ans, après quoi il retient à titre d'acompte certaines sommes à même les indemnités devant être versées à l'assuré sans que celui-ci ne s'en formalise. L'assuré est donc au fait de la gestion et des frais qu'elle lui occasionne puisque le prétendu gérant se rembourse partiellement sans que le maître ne proteste. Le silence de l'assuré constitue en l'espèce l'un des éléments ayant révélé son intention de ratifier la gestion de l'agent qui est par conséquent fondé de réclamer le solde dû sur les primes^[137].

Il se peut aussi que le maître entendait ratifier tacitement la gestion du tiers et que des circonstances ultérieures le forcent à réviser une décision mûrie dans le silence. Cette volte-face tardive ne saurait faire échec à la ratification issue du défaut initial de protestation. Des parents qui se sont tus pendant quatorze mois après avoir appris que leur banque avait viré d'elle-même une somme d'argent de leur compte à celui de leur fils afin d'alléger sa situation financière obérée, ne peuvent plus se retourner contre la banque une fois le fils en faillite^[138].

La ratification se présume enfin facilement lorsque la gestion s'avère avantageuse pour le maître. Même la gestion entreprise inopportunément oblige le maître dans la mesure de son enrichissement selon l'article 1490 C.c.Q. L'analogie avec les articles 2145 et 2153 C.c.Q. est d'ailleurs permise: le mandant est censé avoir ratifié l'acte du mandataire qui outrepassé les limites de son mandat lorsque cet acte «a été accompli d'une manière qui lui est plus avantageuse que celle même qu'il avait indiquée»^[139]. La même solution devrait prévaloir en droit français^[140].

Qu'il soit permis d'inférer de la connaissance, l'intention de ratifier l'acte d'autrui n'a du reste rien d'inédit en droit civil. La même solution vaut en matière contractuelle. Comme le précise la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Frenette & Frères Ltée c. Flamidor Corp.*, le silence du mandant peut suffire à ratifier les actes du mandataire qui a outrepassé sa procuration: «[l]a ratification tacite découlera souvent du silence du mandant pendant une certaine période de temps, silence qui démontre l'intention du mandant d'accepter pour lui-même les actes de son mandataire»^[141]. Le droit français obéit au même principe^[142] qui ne se confine d'ailleurs pas aux relations entre mandant et mandataire. La ratification implicite d'une promesse de porte-fort peut résulter de ce que le tiers en a connaissance et ne dit mot^[143]. Le *Code civil du Bas Canada* n'hésitait pas non plus à recourir à l'occasion à la connaissance d'un individu afin d'en tirer la preuve d'une ratification ou d'une confirmation tacite. D'après l'article 762 C.c.B.C., la nullité d'une donation effectuée durant la maladie réputée mortelle du donateur devient couverte «si le donateur se rétablit et laisse le donataire en possession paisible pendant un temps considérable»^[144].

2. La connaissance et la notion de «reliance»

Le comparatiste croirait discerner par moment des relents de la notion de *reliance* chère à la common law en étudiant le rôle attribué à la connaissance du maître en droit civil. Mais toute généralisation en ce sens porterait à faux.

Il est vrai que le fait de se fier au silence du maître suffit généralement pour conclure à la croyance légitime du gérant. Le gérant est d'autant plus fondé de penser que le géré aurait agi de la même manière que ce dernier se garde bien de le détromper. Or, la croyance légitime du gérant lui permet d'invoquer les règles de la gestion d'affaires en sa faveur[145]. La passivité du maître vient assurer à la croyance du gérant sa légitimité.

Mais la connaissance du maître est également pertinente en droit civil dans des hypothèses où la notion de *reliance* est, elle, sans objet.

C'est de la connaissance du maître et d'elle seule dont il est question lorsqu'il s'agit de répondre à l'interrogation suivante: le défaut de protestation du maître apporte-t-il la preuve de l'opportunité de la gestion? Bien évidemment, la réponse à cette question peut être affirmative même si le gérant ignorait que le maître avait appris l'existence de sa gestion. Autrement dit, le silence du maître demeure pertinent en droit civil même lorsque le gérant ne se fonde pas sur ce silence pour poursuivre sa gestion.

La notion de *reliance* convient ensuite fort mal à l'hypothèse de la ratification tacite. C'est que la ratification peut survenir une fois la gestion terminée. Il ne saurait être alors question d'interpréter le silence du maître comme un signe d'approbation au motif que le tiers s'est fié à ce défaut de protestation pour poursuivre sa démarche: la gestion est déjà terminée avant même que le maître en apprenne l'existence. Dans une affaire précitée, le silence des parents *a fait suite* à l'annonce de la banque qu'elle avait procédé unilatéralement à un virement de compte à compte. La soi-disant gestion avait donc pris fin avant même que les parents soient conscients de son existence. Cela n'a pas empêché le silence des parents de valoir à titre de ratification tacite[146].

La ratification du maître relève enfin le tiers de l'obligation de prouver qu'il entendait agir dans l'intérêt d'autrui[147]. C'est dire que la ratification peut survenir alors que le tiers n'avait nullement en vue les intérêts du maître. La ratification du maître profite aussi au tiers qui aurait pu s'enquérir au préalable de l'avis du maître et qui ne l'a pas fait[148]. Le sens donné au silence du maître ne présuppose donc nullement que le tiers ait été influencé par ce défaut de protestation. C'est parfois tout le contraire: le silence du maître vient profiter au tiers qui ne s'était nullement soucié de sonder l'opinion du maître.

CONCLUSION

Le rôle dévolu en jurisprudence à la connaissance du maître consacre sa polyvalence sur le plan juridique. La connaissance sert tantôt à marquer l'acceptation d'une convention, tantôt à souligner l'opportunité de l'acte de gestion. Mais qu'elle joue l'un ou l'autre de ces deux rôles, la connaissance d'un individu est en fait invoquée à une seule et même fin: faciliter l'imposition d'un devoir juridique de reconnaissance sur celui qui faisait l'objet d'un acte désintéressé.

Cette conclusion n'est pas sans rappeler une création purement prétorienne de la Cour de cassation: l'existence d'une «convention d'assistance» entre un sauveteur et un assisté afin de faire peser sur ce dernier le poids de l'indemnisation des blessures du premier[149]. Cette trouvaille jurisprudentielle n'alla pas sans certains accrocs aux principes régissant l'obligation contractuelle. L'affaire *Martin c. Sandrock* incarne les limites de l'ingéniosité de la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière. Il ressort de cet arrêt que la victime d'un accident peut être réputée avoir conclu une convention d'assistance avec son secourateur en raison du silence qu'elle a gardé lors de l'acte de dévouement[150]. Or les faits de l'espèce rendaient pareille conclusion insoutenable. Attiré par le bruit de la collision de deux véhicules, un bon samaritain se précipite afin d'éteindre l'incendie provoqué par l'impact. Il croit alors que le conducteur du vélomoteur impliqué se trouve sous cet engin alors qu'il gît en fait à quelques mètres de la scène[151]. Le sauveteur n'a donc jamais aperçu l'accidenté. Ce faisant, l'existence d'un dialogue quelconque entre eux, fut-il muet, relevait de la plus pure fiction juridique.

Présumer ce qu'est la réponse de l'assisté ou même présumer qu'il entendait répondre en silence est une chose. Présumer ce qu'aurait été sa réponse s'il avait été en mesure de relever l'offre d'aide d'un secourateur est tout autre chose: cette inférence résulte d'une situation de fait dont on sait qu'elle n'a pas existé. Il s'agit dès lors d'une fiction et non d'une présomption, puisqu'il est *avéré* qu'aucun accord réel n'a pu voir le jour.

La Cour de cassation a fait preuve d'une rigueur accrue depuis lors. Elle a ainsi statué en 1987 que l'acceptation silencieuse d'une convention d'assistance aurait requis en l'espèce une situation d'urgence afin que l'individu que l'on se proposait d'aider soit à même de constater l'existence de cette offre ainsi que son utilité: «si cette acceptation, en l'absence d'une manifestation expresse, peut être présumée, cette présomption nécessite, chez l'assisté, une situation de péril rendant, pour lui, la prestation apportée spontanément manifestement indispensable ou utile»[152].

L'exigence d'une situation de péril paraît correspondre à un durcissement de la jurisprudence de la Cour en ce qui a trait à l'acceptation présumée d'une convention d'assistance, car l'existence de cette convention ne nécessite pas en principe un climat d'urgence[153]. Cet arrêt de 1987 ne fait qu'éroder à nouveau l'autorité de l'affaire *Martin*. D'autres décisions ont en effet précisé depuis 1969 que le bénévole et l'assisté doivent avoir tous deux souscrit à l'opération en cours avant de pouvoir conclure à l'existence d'une convention d'assistance entre eux[154].

La doctrine française aura dénoncé d'une voix unanime le raisonnement de la décision *Martin*. On a pu ainsi écrire: «Cet arrêt a fait l'objet de critiques virulentes, et à notre sens très fondées [...] pour avoir fait jouer au silence un rôle qui en aucun cas ne doit être le sien.»[155]. Mais force est d'ajouter: un autre rôle peut-il lui être alors attribué? La connaissance du maître qui ne suffit pas à traduire la volonté de conclure une entente n'est pas pour autant dénuée d'intérêt juridique. Il se peut qu'elle fasse voir l'opportunité de la gestion d'affaires à défaut de pouvoir la muer en convention. Le propriétaire d'une demeure en proie aux flammes qui laisse agir un voisin tentant d'éteindre cet incendie, ou l'automobiliste en panne qui ne s'objecte pas à l'effort spontané d'un passant qui s'emploie à pousser la voiture, font voir par leur passivité qu'ils souscrivent à cet acte de dévouement[156]. Autrement dit, l'inaction du maître permet généralement au tiers d'établir la condition première de toute gestion d'affaires: son caractère opportun. Cette facette juridique du silence du maître s'avère particulièrement importante en ces affaires où il serait artificiel de présumer de l'intention des parties de se lier par contrat.

Délaisser le régime contractuel au profit de la gestion d'affaires en matière d'assistance bénévole ne fait donc que déplacer le problème. L'importance juridique que revêt la connaissance du maître ne se trouve pas nécessairement atténuée pour autant. Le silence n'en continue pas moins d'être généralement

expressif même si le message qui s'en dégage n'est plus celui de l'acceptation d'un contrat. Une fois constaté que le géré n'entendait pas faire obstacle au déroulement de la gestion, le juge n'a plus qu'à se remémorer le mot de Diderot: «La reconnaissance est un fardeau; et tout fardeau est fait pour être secoué»^[157].

[1] Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval. L'auteur tient à remercier le professeur Bernard Rudden de l'Université d'Oxford pour ses commentaires portant sur la version antérieure de ce texte.

[2] «la reconnaissance est bien un devoir qu'il faut rendre, mais non pas un droit qu'on puisse exiger»: Jean-Jacques ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Gallimard, Collection Folio/Essais, 1990, p. 112.

[3] Boris STARCK, Henri ROLAND et Laurent BOYER, *Obligations*, t. 2, *Contrat*, 4e éd., Paris, Litec, 1993, p. 821. Il n'en est autrement que si un individu s'acquitte volontairement de son obligation naturelle de reconnaissance (art. 1554 C.c.Q. et 1235 C.c.fr.) ou s'il s'engage *lui-même* à le faire: *Cahane c. Curatelle publique*, J.E. 88-1200 (C.S.); Civ. 1re, 16 juill. 1987, RTDciv. 1988. 133 (obs. J. Mestre); Henri MAZEAUD et François CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. 1, vol. 1, *Introduction à l'étude du droit*, 10e éd., Paris, Monchrestien, 1991, pp. 478 et 479. S'il est abandonné à la discrétion de chacun, le témoignage de gratitude permet cependant de faire ressortir le caractère légitime de la cause d'un engagement sans contrepartie: Civ. 1re, 16 oct. 1967, J.C.P.1967. II. 15287.

[4] C.c.Q., art. 1381.

[5] Jean CARBONNIER, *Droit civil*, t. 4, *Les obligations*, 15e éd., Paris, P.U.F., 1991, pp. 123 et 133. À rapprocher: Germain BRIÈRE, *Donations, substitutions et fiducie*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1988, p. 18; Alain VIANDIER, «La complaisance», J.C.P.1980.I.2987, no 13; Jacques FLOUR et Henri SOULEAU, *Droit civil. Les libéralités*, Paris, Armand Colin, 1982, p. 26; Jean-François MONTREDON, *La désolennisation des libéralités*, Paris, L.G.D.J., 1989, p. 141; Gabriel MARTY et Pierre RAYNAUD, *Droit civil, Les successions et les libéralités*, Paris, Sirey, 1983, p. 236.

[6] Cf., les motifs de révocation énumérés aux articles 813 C.c.B.C. et 955 C.c.fr. L'article 1836 C.c.Q. a préféré généraliser en se référant à un comportement «gravement répréhensible». Le délaissement n'est pas du nombre de ces motifs en droit français: Paris, 10 févr. 1962, D. 1962. Som. 121.

[7] C.c.Q., art. 1837; C.c.fr., art. 956 et 957.

[8]Req., 1er déc. 1919, D.P. 1920. 1. 5 (note G. Ripert); Paris 15 déc. 1955, D.1956.128. Cf., en droit québécois, Germain BRIÈRE, *Les libéralités. Donations, testaments, substitutions et fiducie*, 8e éd., Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1982, p. 147.

[9]Philippe MALAURIE et Laurent AYNÈS, *Cours de droit civil, Les successions. Les libéralités*, 2e éd., Paris, Cujas, 1993, p. 246; Henri MAZEAUD et André BRETON, *Leçons de droit civil*, t. 4, vol. 2, *Successions. Libéralités*, 4e éd., Paris, Montchrestien, 1982, p. 729. À rapprocher de D. Martin sous Lyon, 29 mai 1973, Gaz. Pal. 1973. 901, p. 903.

[10]*Hercy c. Hercy*, J.E. 82-620 (C.S.) à propos de l'article 610 C.c.B.C.

[11]Roger BOUT, «La gestion d'affaires en droit français contemporain», Paris, L.G.D.J., 1972, p. 245, et citant Domat à la page 235; J. GORÉ, «Gestion d'affaires», 1972, no 12; J. CARBONNIER, *op. cit.*, note 4, p. 531.

[12]C.c.Q., art. 1486 et 1487.

[13]Comparer les articles 1318, 1471 et 1484 C.c.Q., 1045 C.c.B.C. et 1374 C.c.fr.

[14]Discours prononcé par l'orateur du tribunal dans la séance du corps législatif du 9 février 1804, et tiré de Baron Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle*, t. VI, Bruxelles, Librairie de jurisprudence de H. Tarlier, 1836, p. 285.

[15]Paris, 6 mars 1989, D. 1989. I. R. 113; RTDciv. 1989. 540 (obs. Mestre).

[16]C.c.B.C., art. 1043.

[17]C.c.Q., art. 1482.

[18]R. SINAY, «La fortune nouvelle de la gestion d'affaires», Gaz. Pal. 1946. 2. Doctr. 13.

[19]Cette hypothèse fut formulée en premier par Jean-Louis BAUDOIN, *Les obligations*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989, p. 315, dans un passage repris dans l'affaire *100526 Canada Inc c. Caron*, J.E. 86-683 (C.S.).

[20] GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Projet de loi 125. Code civil du Québec, Commentaires détaillés sur les dispositions du projet*, Version préliminaire, mai 1991, p. 149. *Cf.*, plus laconiquement, GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, *Le Code civil du Québec*, Québec, Les Publications du Québec, 1993, p. 908.

[21] La vocation de droit comparé du présent texte nous pousse à privilégier le terme «quasi-contrat» bien que le législateur québécois y ait renoncé dans le *Code civil du Québec*.

[22] *Cf.*, en vertu du C.c.B.C.: Maurice TANCELIN, *Des obligations. Contrat et responsabilité*, 4e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 1988, p. 223. Et en droit français: Ambroise COLIN et Henri CAPITANT, *Traité de droit civil* (par Julliot de la Morandière), t. II, *Obligations: théorie générale. Droits réels principaux*, Paris, Dalloz, 1959, pp. 734 et 735.

[23] C.c.Q., art. 1484.

[24] *Pépin c. Low et Saurette*, [1973] C.S. 972; Jean PINEAU et Danielle BURMAN, *Théorie des obligations*, 2e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1988, p. 241; C. PERRAULT, «Des quasi-contrats et de l'action "de in rem verso"», (1938-39) 17 *R. du D.* 449, 458 et 459. À rapprocher de l'article 1322 C.c.Q. *Cf.*, en droit français: Roger Bout, «Quasi-contrats. Gestion d'affaires. Effets», *Juris-Classeur*, Art. 1372 à 1375, fasc. B-2, 1986, no 94; Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, 2e éd., t. VII, *Obligations*, Paris, L.G.D.J., 1954, p. 20. Comparer A. COLIN et H. CAPITANT, *op. cit.*, note 20, p. 735.

[25] C.c.Q., art. 1482. *Cf.*, en droit français Douai, 26 janv. 1953, J.C.P. 1953. IV. 153.

[26] Lire les conditions posées à ce sujet par les articles 2164 C.c.Q. et 1731 C.c.B.C. Le 5e alinéa de l'article 1384 C.c.fr. se retourne également parfois contre le mandant: P. Le TOURNEAU, «De l'évolution du mandat», D. 1992. Chron. 157, pp. 158 et 159.

[27] Civ. 2e, 21 févr. 1979, D. 1979. I. R. 349 (obs. Larroumet).

[28] *Pépin c. Low et Saurette* et la doctrine précitée (note 23); *contra*: Larroumet, précité, note 25.

[29] C.c.fr., art. 1374; Jacques FLOUR et Jean-Luc AUBERT, *Les obligations*, vol. II, *Le fait juridique*, 5e éd., Paris, Armand Colin, 1991, p. 19; Henri MAZEAUD et François CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. II, vol. 1, *Obligations: théorie générale*, 8e éd., Paris, Montchrestien, 1991, p. 825; Alain SÉRIAUX, *Droit des obligations*, Paris, P.U.F., 1992, p. 263; R. BOUT, *op. cit.*, note 10, p. 331.

[30] C.c.fr., art. 1374.

[31] La différence entre les articles 1374 et 1992 C.c.fr. a été mise en relief par la doctrine: A. SÉRIAUX, *op. cit.*, note 28, p. 264; H. MAZEAUD et F. CHABAS, *op. cit.*, note 28, pp. 825 et 826; J. FLOUR et J.-L. AUBERT, *op. cit.*, note 28, pp. 19 et 20; F. GORÉ, «Le fondement de la gestion d'affaires source autonome et générale d'obligations», D. 1953. Chron. 39, p. 40. *Contra*: B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *op. cit.*, note 2, p. 789 et J. CARBONNIER, *op. cit.*, note 4, p. 527 qui laissent entendre que le second paragraphe de l'article 1992 C.c.fr. vise aussi la responsabilité du gérant d'affaires.

[32] C.c.fr., art. 1992.

[33] Civ. 1re, 4 janv. 1980, RTDciv. 1981. 406 (obs. G. Cornu).

[34] C.c.Q., art. 1318, 1484 et 2148.

[35] Lire l'intitulé du chapitre 4 du titre premier du livre cinquième.

[36] Maurice TANCELIN, *Source des obligations, L'acte juridique légitime*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1993, p. 265. C. FABIEN, *Les règles du mandat*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, SOQUIJ, 1989, p. 82, passage repris dans l'arrêt *Desmarais c. Houle*, [1988] R.R.A. 322 (C.A.); Jean-Louis BAUDOIN, *Les obligations*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 322; Angers LAROUCHE, *Théorie générale des contrats; quasi-contrats*, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1982, pp. 394 et 395.

[37] Civ. 20 avril 1931, Gaz. Pal. 1931. 2. 54; Com., 16 nov. 1976, Bull. IV, no 291, p. 244; Versailles, 1er juin 1990, D. 1990. I. R. 214; Trib. gr. inst. Nice, 14 mai 1985, Gaz. Pal. 1985. Som. 240; RTDciv. 1986. 109 (obs. Mestre); Douai, 26 janv. 1953, précitée, note 23; Pau, 23 janv. 1961, J.C.P. 1961. II. 12207 (obs. J.-C. Laurent); J. FLOUR et J.-L. AUBERT, *op. cit.*, note 28, p. 9; François TERRÉ, Philippe SIMLER et Yves LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, 5e éd., Paris, Dalloz, 1993, p. 732; Gabriel MARTY et Pierre RAYNAUD, *Droit civil, Les obligations*, 2e éd., t. 1, *Les sources*, Paris, Sirey, 1988, p. 391; H. MAZEAUD et F. CHABAS, *op. cit.*, note 28, p. 819; Philippe MALINVAUD, *Droit des obligations. Les mécanismes juridiques des relations économiques*, 5e éd., Paris, Litec, 1990, p. 340; Camille JAUFFRET-SPINOSI, «The Domain of Contract», dans *Contract Law Today. Anglo-French Comparisons*, Oxford, Clarendon Press, 1989, pp. 113-144, à la page 128; R. BOUT, *op. cit.*, note 10, pp. 128-130 et 343-345; B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *op. cit.*, note 2, p. 784; A. COLIN et H. CAPITANT, *op. cit.*, note 21, pp. 727, 731 et 733; J. GORÉ, *loc. cit.*, note 10, no 55.

[38] J. CARBONNIER, *op. cit.*, note 4, p. 526; R. BOUT, *op. cit.*, note 10, pp. 344-345 et 355-356.

[39] *Code civil du Bas Canada*, 1er rapport, 1865, p. 17. Le libellé de l'article 1043 C.c.B.C. laisse pourtant poindre une exception: le géré peut devenir au courant de l'initiative du gérant sans être en mesure de prendre position en raison des circonstances. Peut-être est-ce l'hypothèse à laquelle fait allusion la Cour supérieure dans l'affaire *100526 Canada Inc c. Caron*, précitée, note 18: «la gestion d'affaire cesse par la connaissance du géré et le fait qu'il soit en état d'y pourvoir lui-même».

[40] *Mettrans Warehousing Co. c. Savroche Enterprises Inc.*, J.E. 92-687 (C.A.); *St-Germain c. Gadbois*, [1973] C.S. 885, et le commentaire d'Angers LAROUCHE, «Chronique de droit des obligations», (1975) 6 *R.G.D.* 193, 210; *Consolidated Sand Co. c. Oka Sand and Gravel Co.*, (1927) 66 C.S. 85; J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 18, p. 310; A. LAROUCHE, *op. cit.*, note 35, pp. 395 et 396; L. FARIBAULT, *Traité de droit civil du Québec*, t. 7 bis, Montréal, Wilson et Lafleur, 1957, pp. 62, 64, 72 et 84-85.

[41] *Lavoie c. Tremblay*, [1991] R.R.A. 1 (C.S.).

[42] *Morel c. The Edgewater Hotel*, [1964] C.S. 55.

[43] Civ. 1re, 27 mai 1959, D. 1959. 524 (note R. Savatier) et *infra*, note 73.

[44] F. GORÉ sous Toulouse, 5 oct. 1959, D. 1960. 387, p. 390.

[45] Ainsi d'ailleurs que la doctrine: *cf.*, A. LAROUCHE, *loc. cit.*, note 39 et L. FARIBAULT, *op. cit.*, note 39.

[46] GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, *op. cit.*, note 19, pp. 148 et 149.

[47] *Infra*, pp. 988-990.

[48] H. MAZEAUD et F. CHABAS, *op. cit.*, note 28, p. 819; B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *op. cit.*, note 2, p. 784.

[49] Maurice CESBRON, «De la gestion des affaires d'autrui», (1917) 20 *R. du N.* 114-128 et 152-159, à la page 118; Gabriel BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *Traité théorique et pratique de droit civil. Des obligations*, 3e éd., t. IV, 1908, p. 453; R. BOUT, *op. cit.*, note 10, p. 344.

[50] Jean PINEAU, «Théorie des obligations», dans *La réforme du Code civil*, t. 2, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 107. Voir d'ailleurs la doctrine citée, *infra*, note 66.

[51] G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE, *op. cit.*, note 48; R. BOUT, *op. cit.*, note 10, p. 344.

[52] *Cf.*, en droit français, A. PIÉDELIÈVRE, Civ. 1^{re}, 11 févr. 1986, Gaz. Pal. 1986. Som. 507; J. FLOUR et J.-L. AUBERT, *op. cit.*, note 28, p. 9; R. BOUT, *op. cit.*, note 10, p. 338.

[53] Comparer Maurice MARUITTE, *La notion juridique de gestion d'affaires*, Thèse Caen, Paris, L.G.D.J., 1930, pp. 162-164 et 313.

[54] *Cf.*, C.c.Q., art. 1388.

[55] C'est autre chose de se demander si la connaissance du maître suffit à établir sa ratification tacite d'une gestion *déjà* en cours ou terminée: *infra*, pp. 1003-1005.

[56] Civ. 2e, 26 janv. 1994, Resp. civ. et assur., avril 1994, no 114.

[57] *Infra*, pp. 996-999.

[58] R. BOUT, *op. cit.*, note 10, pp. 346 et 355; J. FLOUR et J.-L. AUBERT, *op. cit.*, note 27, pp. 9 et 10.

[59] *Infra*, pp. 1007-1009. L'existence d'une offre tacite est parfois plus plausible lorsque l'acte de dévouement ne survient pas dans l'affolement. Il suffit de songer au dépannage d'une voiture: *Mercier c. Gauvreau*, [1962] C.S. 596; Soc., 21 juill. 1986, RTDciv. 1987. 533 (obs. J. Mestre).

[60] L.R.Q., c. C-12.

[61] *Carignan c. Boudreau*, [1987] R.L. 257 (C.A.).

[62] Telle est aussi l'opinion majoritaire de la doctrine française eu égard au devoir de secours que prescrivait l'article 63 du Code pénal devenu depuis 1994 l'article 223-6 du nouveau Code pénal français: J. FLOUR et J.-L. AUBERT, *op. cit.*, note 27, p. 11; F. GLANSDORFF et P. LÉGROS, «La

réparation du préjudice subi par l'auteur d'un acte de sauvetage», (1974) *Rev.crit.jur.belge* 60, 72; Roger BOUT, «La convention dite d'assistance», dans *Études offertes à Pierre Kayser*, t. 1, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1979, pp. 157-211, aux pp. 193 et 194.

[63] L.R.Q., c. C-20. La prestation est alors limitée à 1 000 dollars aux termes de l'article 1e).

[64] Voir aussi à ce sujet, *infra*, pp. 998, 999, 1008 et 1009. À rapprocher de Jean HONORAT, «Rôle effectif et rôle concevable des quasi-contrats en droit actuel», *RTDciv.* 1969. 653, pp. 690 et 691.

[65] Alain BÉNABENT, *Droit civil, Les obligations*, 3e éd., Paris, Montchrestien, 1991, p. 184. À rapprocher de Eugène GAUDEMET, *Théorie générale des obligations*, Paris, Sirey, 1965, p. 282.

[66] Encore qu'il n'y ait pas de règle à ce sujet: c'est là une question de faits pour les raisons énoncées précédemment.

[67] J. CARBONNIER, *op. cit.*, note 4, p. 526; J. FLOUR et J.-L. AUBERT, *op. cit.*, note 27, p. 9; R. BOUT, *op. cit.*, note 10, pp. 344 et 345; Pierre GUIHO, *Cours de droit civil*, vol. 4, *Les obligations*, 2e éd., Lyon, Éditions L'Hermès, 1983, p. 154; Charles BEUDANT et Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, *Cours de droit civil français*, 2e éd., t. VIII, *Les contrats et les obligations*, Paris, Rousseau, 1936, p. 48.

[68] C.c.fr., art. 1432 et 1540.

[69] Au Québec, le mandat survenant entre particuliers non professionnels est d'ailleurs présumé être à titre gratuit: article 2133 C.c.Q.

[70] *Infra*, pp. 1002-1005.

[71] *Infra*, p. 1003.

[72] C. PERRAULT, *loc. cit.*, note 22, 458, en se basant sur un arrêt inédit et non daté de la Cour d'appel du Québec (*Maple Leaf c. Robitaille*); R. BOUT, *op. cit.*, note 22, no 81; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, note 22, pp. 5 et 20. À strictement parler, un contrat ne peut cependant exister entre le maître et le gérant que si celui-ci prend conscience de ce que le maître a appris l'existence de l'initiative en cours: *supra*, p. 988. La ratification du maître ne fait autrement qu'*équivaloir* à un contrat.

[73] J. CARBONNIER, *op. cit.*, note 4, p. 526; H. MAZEAUD et F. CHABAS, *op. cit.*, note 27, p. 819; C. BEUDANT et D. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, *op. cit.*, note 64.

[74] C.c.Q., art. 2130; C. FABIEN, *op. cit.*, note 34, p. 82. *Cf.*, en droit français, Civ. 1re, 27 mai 1959, précitée, note 41; Civ. 1re, 19 févr. 1968, D.1968.393.

[75] A. LAROUCHE, *op. cit.*, note 34, p. 396; R. BOUT, *op. cit.*, note 10, p. 344; J. GORÉ, *loc. cit.*, note 10, no 55; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Consolidated Bathurst Inc.*, [1991] R.R.A. 778, 782 et 783 (C.S.).

[76] Christian LARROUMET, *Droit civil*, t. III, *Les obligations, Le contrat*, 2e éd., Paris, Economica, 1990, p. 87; F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *op. cit.*, note 36, pp. 728 et 729; A. COLIN et H. CAPITANT, *op. cit.*, note 21, pp. 726, 727 et 729; G. MARTY et P. RAYNAUD, *op. cit.*, note 36, pp. 391 et 392; J. GORÉ, *op. cit.*, note 10, no 7. Il existe néanmoins une exception: le gérant qui n'entendait pas recouvrer les frais occasionnés par son initiative ne pourra pas les réclamer ultérieurement au géré: J.-L. BAUDOIN, *op. cit.*, note 35, p. 323; R. BOUT sous Civ. 1re, 14 nov. 1978, J.C.P. 1980. II. 19379.

[77] Civ. 1re, 26 nov. 1958, Bull. I, no 525, p. 427; Civ. 1re, 13 juill. 1960, Bull. I, no 393, p. 323; D. 1960. Som. 93.

[78] Auquel renvoie implicitement l'article 1484 C.c.Q. *Cf.*, auparavant l'article 1045 C.c.B.C.

[79] C.c.Q., art. 1487. Et en France: H. MAZEAUD et F. CHABAS, *op. cit.*, note 28, p. 823; B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *op. cit.*, note 2, p. 782; J. FLOUR et J.-L. AUBERT, *op. cit.*, note 28, pp. 15-17.

[80] C.c.Q., art. 1486; R. BOUT, «Quasi-contrats. Gestion d'affaires. Conditions d'existence», *Juris-Classeur*, Art. 1372 à 1375, fasc. B-1, 1986, nos 132 et 133; H. MAZEAUD et F. CHABAS, *op. cit.*, note 28, p. 823; B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *op. cit.*, note 2, pp. 782 et 783; G. MARTY et P. RAYNAUD, *op. cit.*, note 36, p. 396; J. CARBONNIER, *op. cit.*, note 4, p. 528; J. FLOUR et J.-L. AUBERT, *op. cit.*, note 28, p. 16; Montpellier, 20 avril 1955, J.C.P.1956. IV. 3.

[81] G. MARTY et P. RAYNAUD, *op. cit.*, note 36, p. 397; J. FLOUR et J.-L. AUBERT, *op. cit.*, note 28, pp. 8, 17 et 21; B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *op. cit.*, note 2, p. 780; F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *op. cit.*, note 36, p. 821.

[82] Civ. 1re, 27 févr. 1963, Bull. I, no 131, p. 115.

[83] C.c.Q., art. 1493, et, en France, A. SÉRIAUX, *op. cit.*, note 28, p. 299.

[84] Cette exigence découlera désormais indirectement de l'article 1483 C.c.Q.

[85] Civ. 1re, 22 déc. 1969, Bull. I, no 403, p. 322; D. 1970. Som. 40; Civ. 3e, 12 avril 1972, Bull. III, no 219, p. 157; J.C.P.1972. IV. 132.

[86] Civ. 3e, 8 oct. 1974, Bull. III, no 338, p. 258; Defrénois 1975. 1279 (obs. Aubert); Com., 21 nov. 1978, Bull. IV, no 271, p. 223; B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *op. cit.*, note 2, p. 785.

[87] Encore faut-il que le maître ait signifié son désaccord au gérant (Aubert sous Civ. 1re, 26 janv. 1988, D. 1989. Som. 234; M. MARUITTE, *op. cit.*, note 52, p. 236), et que cette opposition soit légitime. La jurisprudence passe outre à la protestation du maître si le gérant n'a fait qu'acquitter une obligation légale à laquelle le maître ne pouvait se soustraire: Civ. 1re, 11 févr. 1986, précité, note 51.

[88] Civ. 3e, 13 mars 1984, Gaz. Pal. 1984. Pan. 253. *Cf.*, aussi *Charest c. Légère*, J.E. 86-535 (C.P.); Com., 8 juin 1968, J.C.P. 1969. II. 15724 (obs. R. Prieur); Rec. gén. lois et jurisp. 1969. 101 (obs. Y. Lambert-Faivre); Lyon, 13 mars 1969, D. 1970. Som. 179; RTDciv. 1971. 137 (obs. Loussouarn); P. GUILLOT, «Essai critique sur la gestion d'affaires», Thèse Rennes, 1928, pp. 87 et 88; A. BÉNABENT, *op. cit.*, note 64, p. 183; M. MARUITTE, *op. cit.*, note 52, p. 317; R. BOUT, *op. cit.*, note 10, pp. 341 et 342; B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *op. cit.*, note 2, p. 786.

[89] C.c.Q., art. 1439; Civ., 26 févr. 1935, D.H. 1935. 195.

[90] *Cf.*, l'article 1494 C.c.Q. en matière d'enrichissement injustifié.

[91] C.c.B.C., art. 1775; C.c.fr., art. 1890.

[92] *Supra*, pp. 984 et 985.

[93] C.c.Q., art. 1482: «de façon spontanée et sans y être obligée». C.c.fr., art. 1372: «Lorsque *volontairement* on gère l'affaire d'autrui».

[94] Com., 16 nov. 1976, précitée, note 36; Soc. 11 oct. 1984, RTDciv. 1985. 574 (obs. J. Mestre); D. 1985. I. R. 442 (note A. Lyon-Caen); Bull. V, no 369, p. 276; Charles AUBRY et Charles RAU, *Droit civil français*, 7e éd., t. VI, *Contrats civils divers. Quasi-contrats. Responsabilité civile*, par A. PONSARD et N. DEJEAN DE LA BÂTIE, Paris, Librairies Techniques, 1975, p. 441.

[95] Cette partie ne porte pas sur le *Code civil du Bas Canada* dont l'article 1043 présupposait l'absence de connaissance du géré.

[96] *Infra*, pp. 999 et 1000.

[97] J. FLOUR et J.-L. AUBERT, *op. cit.*, note 28, p. 17; J. GORÉ, *loc. cit.*, note 10, nos 47 et 96; R. BOUT, *op. cit.*, note 10, pp. 324, 329-335 et 339-340; G. MARTY et P. RAYNAUD, *op. cit.*, note 36, p. 396; Claude ROY-LOUSTAUNAU, *Du dommage éprouvé en prêtant assistance bénévole à autrui: méthodologie de la réparation*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1980, p. 65.

[98] A. LAROUCHE, *op. cit.*, note 35, p. 396; R. BOUT, *op. cit.*, note 10, p. 362.

[99] Articles 1g) et 2 de la *Loi visant à favoriser le civisme*, précitée, note 62. Cette loi et les recours civils de droit commun se superposent (art. 11 et 12).

[100] J. GORÉ, *loc. cit.*, note 10, no 75; R. BOUT, *op. cit.*, note 10, pp. 336, 340-341, 358 et 362. Le gérant pourrait cependant faire fi de l'opposition illégitime du maître: *supra*, note 86.

[101] Voilà pourquoi Faribault a raison d'avancer que la bonne foi du tiers ne saurait suffire: L. FARIBAULT, *op. cit.*, note 39, p. 105.

[102] *Cf.*, aussi R. BOUT, *op. cit.*, note 10, p. 360.

[103] Paris 8 févr. 1960 (inédit), tel que cité par R. BOUT, *op. cit.*, note 10, p. 161.

[104] Nancy, 6 oct. 1988, RTDciv. 1989. 540 (obs. Mestre). Selon Mazeaud et Chabas, le silence de la conductrice traduisait plutôt la formation d'une convention d'assistance: H. MAZEAUD et F. CHABAS, *op. cit.*, note 28, p. 819. La décision de la Cour d'appel de Nancy n'a néanmoins rien d'inédit: Liège (ch. réun.), 17 janv. 1963, RTDciv. 1965. 460 (obs. Vieujean); F. GLANSDORFF et P. LEGROS, *loc. cit.*, note 61, 73; R. BOUT, *loc. cit.*, note 61, 194 et 195; C. ROY-LOUSTAUNAU, *op. cit.*, note 96.

[105] A. Plancqueel sous Com., 24 juin 1964, S. 1964. 249, p. 250.

[106] Civ. 1re, 7 févr. 1967, Bull. I, no 50, p. 38.

[107] Cf., aussi Civ. 1re, 15 mars 1961, Bull. I, no 166, p. 132. À rapprocher de Civ. 1re, 23 juill. 1974, J.C.P. 1974. IV. 334.

[108] Civ. 1re, 22 déc. 1981, Bull. I, no 395, p. 333; D. 1982. I. R. 96; J.C.P. 1982. IV. 95.

[109] Civ. 1re, 22 déc. 1981, précitée, note 107. À rapprocher de Trib. gr. inst. Seine, 14 mai 1963, G.P. 1964. I. 14.

[110] L'opportunité de la gestion n'est cependant que l'une des conditions du recours intenté par le prétendu gérant. Il lui faut aussi démontrer qu'il entendait agir dans l'intérêt du maître, et ce même si le maître connaissait l'activité déployée par ce tiers: Civ. 3e, 13 déc. 1978, Bull. III, no 372, p. 286. Cette exigence supplémentaire est justifiée: le silence du maître risque d'être équivoque s'il ne résulte pas nettement du comportement du tiers que celui-ci accomplit une action en faveur du maître et non pour lui-même.

[111] Cela dit, nombre de gestions d'affaires se déroulent à l'insu du maître. Il suffira que le gérant ait été fondé de croire que le maître aurait souscrit à son initiative: *supra*, pp. 996-997.

[112] C.c.Q., art. 2155; C.c.fr., art. 1999; C.c.B.C., art. 1722.

[113] J. CARBONNIER, *op. cit.*, note 4, p. 528.

[114] Com., 15 déc. 1992, J.C.P. 1993. IV. 535; RTD civ. 1993. 579 (obs. Mestre); Defrénois 1994, p. 50 (note Y. Dagorne-Labbe); A. LAROUCHE, *op. cit.*, note 35, p. 402; L. FARIBAULT, *op. cit.*, note 39, pp. 106 et 107; A. SÉRIAUX, *op. cit.*, note 28, p. 266. La décision de la Cour de cassation devrait clore le débat doctrinal français sur le sujet.

[115] J. PINEAU et D. BURMAN, *op. cit.*, note 23, p. 239; Soc., 11 juill. 1946, Gaz. Pal. 1946. 2. 189; Civ. 1re, 19 déc. 1972, Bull. I, no 291, p. 256; Gaz. Pal. 1973. 2. 573 (note H.M.). À rapprocher de Com., 4 déc. 1972, Bull. IV, no 318, p. 297; D. 1973. I. R. 18.

[116] A. BÉNABENT, *op. cit.*, note 64, p. 183.

[117] Philippe MALAURIE et Laurent AYNÈS, *Cours de droit civil, Les obligations*, 4e éd., Paris, Cujas, 1993, p. 516; A. BÉNABENT, *op. cit.*, note 64, pp. 182 et 183; H. MAZEAUD et F. CHABAS, *op. cit.*, note 28, pp. 823 et 824; J. CARBONNIER, *op. cit.*, note 4, pp. 525 et 526.

[118] B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *op. cit.*, note 2, p. 784.

[119] Com., 27 nov. 1991, Defrénois 1992, p. 747 (note J.-L. Aubert); J.C.P. 1992. IV. 386: «La gestion d'affaires suppose que le gérant ait eu l'intention d'agir dans l'intérêt d'autrui»; Civ. 1re, 28 mai 1991, RTDciv. 1992. 96 (obs. J. Mestre); Defrénois 1992, p. 746 (note J.-L. Aubert); J.C.P. 1991. IV. 290; Bull. I, no 167, p. 110; Com., 26 juin 1990, Bull. IV, no 195, p. 133; Civ. 1re, 22 déc. 1981, précitée, note 107; Civ. 3e, 13 déc. 1978, précitée, note 109; Civ. 1re, 22 déc. 1969, précitée, note 84; Civ. 14 déc. 1931, D.H. 1932. 98; Versailles, 1er juin 1990, précitée, note 36.

[120] Il suffit que le gérant ait voulu agir dans son intérêt propre *et* dans celui du géré: *Bromont (ville de) c. Eagle Star Insurance Co.*, [1978] C.A. 422; *Fontaine c. Gascon*, [1956] C.S. 138; Civ. 1re, 28 mai 1991, précitée, note 118; Com., 16 nov. 1976, précitée, note 36; H. MAZEAUD et F. CHABAS, *op. cit.*, note 28, p. 820; B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *op. cit.*, note 2, p. 788.

[121] J. GORÉ, *loc. cit.*, note 10, no 32.

[122] *Desmarais c. Desmarais*, [1976] C.S. 729; H. MAZEAUD et F. CHABAS, *op. cit.*, note 28, p. 820; Paris, 6 mars 1989, précitée, note 14.

[123] Civ. 1re, 19 déc. 1972, précitée, note 114; Civ. 1re, 1er déc. 1959, Bull. I, no 511, p. 422.

[124] Com., 14 nov. 1989, D. 1991. Som. 33 (obs. M. Vasseur).

[125] René DEMOGUE, *Traité des obligations en général, Source des obligations*, t. III, Paris, Rousseau, 1923, pp. 88 et 89.

[126] L. CARREZ, «La gestion d'affaires en droit civil français», Thèse Lille, 1911, pp. 242 et 243; D. ACQUARONE, «La nature juridique de la responsabilité civile du gérant d'affaire dans ses rapports avec le maître de l'affaire», D. 1986. Chron. 21, p. 25; H. MAZEAUD et F. CHABAS, *op. cit.*, note 28, p. 827; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, note 93, pp. 443 et 448; M. CESBRON, *op. cit.*, note 48, p. 157; Soc., 11 juill. 1946, précitée, note 114; Civ. 1re, 19 déc. 1972, précitée, note 114; Com., 13 mai 1980, Bull. IV, no 199, p. 159; Com., 14 nov. 1989, précitée, note 123; Paris, 6 févr. 1947, J.C.P. 1947. II. 3538. Le principe voulant que le silence puisse valoir à titre de ratification tacite d'une gestion paraît être antérieur à l'adoption du code civil français: *cf.*, les conclusions de Merlin sous Sect. civ., 8 germ. an 11, Sirey, 1er vol., 1791-An XII, pp. 782-783.

[127] A. LAROUCHE, *op. cit.*, note 35, p. 403; J. PINEAU et D. BURMAN, *op. cit.*, note 23, p. 239; L. FARIBAULT, *op. cit.*, note 39, p. 111; C. PERRAULT, *loc. cit.*, note 23, 458.

[128] Soit qu'il s'objecte à l'initiative du gérant ou qu'il préfère y donner suite lui-même.

[129] *Supra*, note 97.

[130] Com., 13 mai 1980, précitée, note 125.

[131] *Infra*, note 140.

[132] Com., 13 mai 1980, précitée, note 125.

[133] Soc., 11 juill. 1946, précitée, note 114.

[134] Trib. de la Seine, 6 mai 1914, RTDciv. 1915. 174 (obs. R. Demogue).

[135] Précitée, note 131.

[136] Civ. 1re, 19 déc. 1972, précitée, note 114.

[137] À rapprocher de *Mainguy c. Crispo*, [1971] R.L. 65; *Gérard Hamel Assurances Inc c. Enseignes Victo Ltée*, [1979] C.P. 170.

[138] Com., 14 nov. 1989, précitée, note 123. Ainsi s'explique aussi Civ. 1re, 17 mai 1993, D.1994. 25 (note G. Paisent); Defrénois 1993, Dp.1077 (obs. Champenois); J.C.P. 1993.IV.1788 (mésentente conjugale *postérieure* à la ratification silencieuse).

[139] *Cf.*, aussi l'article 1321 C.c.Q.

[140] *Cf.*, par analogie, Req., 29 mars 1938, D.P. 1939. 1. 5 (note Voirin); RTDciv. 1938. 454 (obs. Mazeaud); Gaz. Pal. 1938. 2. 32; S. 1938. 1. 380.

[141] J.E. 79-815. *Cf.*, aussi *Taillefer c. Services immobiliers Syst-M.A. Réal Inc.*, [1991] R.J.Q. 1708, 1711 (appel rejeté sur requête le 12 août 1992); *Empire Shirt Mfg. Co. c. Corporation de la ville de*

Louiseville, [1975] C.S. 188 (appel rejeté le 23 août 1977); *Vézina et Vézina c. Morneau*, [1977] C.S. 668; C. FABIEN, *op. cit.*, note 35, p. 275.

[142] La proposition contraire de Godé (Pierre GODÉ, *Volonté et manifestations tacites*, Paris, P.U.F., 1977, p. 206) est erronée. *Cf.*, Civ. 1re, 17 mai 1993, précité, note 137; Rouen, 3 juill. 1846, D. 1846. 2. 201; Req., 4 juin 1872, S. 1872. 1. 295; D. 1872. 1. 441; Req., 21 déc. 1885, S. 1887. 1. 375; Req., 13 juin 1936, D.H. 1936. 393; S. 1936. 1. 388; Civ. 3e, 2 mai 1978, Bull. III, no 173, p. 136; Colmar, 30 juin 1982, Banque 1982.1262; Com., 9 déc. 1986, J.C.P. 1988. II. 20918 (obs. H. Croze); Civ. 1re, 21 mars 1984, Defrénois 1984, p. 1498 (obs. Champenois); Com., 16 oct. 1990, Lexis no 1214 (*Delacour c. Delacour*) et résumé par D. ALEXANDRE, «Mandat. Obligations du mandataire et du mandant. Effets à l'égard des tiers», *Juris-Classeur*, Art. 1991 à 2002, fasc. 2, mise à jour 2/1994, no 47 et suiv.; M. STORCK, «Contrat de gestion de portefeuille», *Juris-Classeur Banque et crédit*, fasc. 2210, 1990, nos 68-69; Bernard VAREILLE, *Volonté, rapport et réduction*, Paris, P.U.F., 1988, p. 265.

[143] Com., 22 juill. 1986, RTDciv. 1987. 306 (obs. J. Mestre).

[144] À rapprocher de l'article 1820 C.c.Q.

[145] *Supra*, pp. 996-997.

[146] Com., 14 nov. 1989, précitée, note 123.

[147] *Supra*, pp. 1002-1003.

[148] *Supra*, note 123.

[149] Civ. 1re, 27 janv. 1993, RTD civ. 1993.584 (obs. Jourdain); J.C.P. 1993. IV. 778; Civ. 1re, 16 déc. 1986, D. 1987. I. R. 25. La Cour de cassation reconnaît pourtant que le secourisme peut également donner lieu à une gestion d'affaires: Civ. 1re, 24 mai 1989, Gaz. Pal. 1989. Panor. 135; Civ. 1re, 22 déc. 1981, précitée, note 107.

[150] Civ. 1re, 1er déc. 1969, J.C.P. 1970. II. 16445 (note J.-L. Aubert); D. 1970. 422 (note Puech); RTDciv. 1971. 164 (obs. Durry); Rec. gén. lois et jurisp. 1970. 529 (obs. A. Besson) et 1970. 570 (obs. Nicolas-Jacob).

[151] *Cf.*, le jugement de la Cour d'appel rapporté à D. 1970. 422.

[152] Civ. 1re, 17 nov. 1987, Lexis no 1222 (*Masson c. Guernesey Coasters Ltd. & R.A. Rossborough Coasters Ltd.*).

[153] Soc., 21 juill. 1986, précitée, note 57; Civ. 1re, 21 déc. 1976, D. 1977. I. R. 150; Paris 21 janv. 1987, D. 1987. I. R. 31.

[154] Civ. 2e, 13 mai 1971, Bull II, no 177, p. 125; J.C.P. 1971. IV. 158; Civ. 1re, 7 janv. 1971, D. 1971. 288; RTDciv. 1971. 631 (obs. Loussouarn). Cette entente devra révéler au surplus un engagement suffisamment ferme: Civ. 2, 26 janv. 1994, précitée, note 55.

[155] Durry, précité, note 149.

[156] *Supra*, note 103.

[157] Denis DIDEROT, *Le Neveu de Rameau*, Gallimard, Collection Folio, 1992, p. 65.